

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 29 septembre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit et
de traitement de déchets et de matériaux
Commune de Ternay
Département du Rhône**

1. PRESENTATION

1.1 Établissement

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet nous a adressé le dossier de demande d'autorisation de la société SITA FD, dossier déposé suite au retrait de la précédente demande d'autorisation du 5 novembre 2007.

La société SITA FD, entreprise filiale du groupe SITA France (pôle propreté de SUEZ Environnement) spécialisée dans le traitement et le stockage sur-mesure des déchets ultimes et des terres polluées, envisage d'implanter à Ternay une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux, d'une capacité maximale de 300 000 tonnes par an.

Les activités projetées sont :

- Transit : 300 000 T/an pour tous déchets et matériaux,
- Traitement de déchets industriels : 120 000 T/an dont:
 - Concassage, criblage tri (cible : terres polluées) : 60 000 T/an
 - Traitement Biologique (cible : terres polluées, boues de curage et de dragage): 30 000T/an
 - Séparation-Déshydratation (cible : terres polluées, boues de curage et de dragage): 30 000 T/an.
- Traitement de déchets de démolition et terres inertes : Broyage, concassage, criblage 110 000 m³ de stockage maximal de produits minéraux solides.

1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 juillet 2010.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Le tènement objet du dossier est enclavé entre l'autoroute A7 d'un côté et le Rhône de l'autre. Deux installations industrielles bordent le terrain (au nord la société SONECOVI : lavage de citernes routières et de containers maritimes, au sud la société COVALE : compostage de déchets verts).

Un inventaire faune, flore a été réalisé et ne fait état d'aucune remarque sur une espèce remarquable et/ou protégée.

L'établissement est situé en zone industrielle portuaire de Ternay. Les habitations les plus proches sont, à l'est, distantes de 100m du site de l'autre côté de l'autoroute, et au sud, à plus de 250 m du site.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés. Aucun point d'eau n'a été repéré dans le périmètre d'influence du projet. Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique.

2.3 Justification du projet

La justification du projet comporte 4 axes:

1. Prétraiter certains déchets et matériaux, afin de faciliter leur traitement final,
2. Regrouper pour massifier les transports vers les exutoires de valorisation ou de traitement,
3. Utiliser massivement le Transport Alternatif Fluvial,
4. Valoriser massivement les déchets prétraités sur site.

2.4 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

2.4.1 Eau

L'eau consommée provient du réseau public d'eau potable d'une part et de la nappe souterraine d'accompagnement du Rhône d'autre part (1 forage au nord du site d'un débit maximum de 15 m³/h).

L'eau potable sera utilisée pour la préparation des repas et le lavage des équipements de cuisine, et les usages domestiques (sanitaires, nettoyage).

La consommation annuelle en eau potable sera d'environ 300 m³.

Le pétitionnaire consommera également près de 27 000 m³ par an d'eau de nappe, qui sera utilisée d'une part par un réseau d'arroseur et de brumisateurs afin de lutter contre les poussières et d'autre part par le procédé de séparation/déshydratation des déchets traités.

2 300 m³ par an d'eaux de nettoyage des équipements et installation seront également issus de la nappe.

Les eaux usées domestiques rejoindront le réseau communal d'eaux usées dont l'exutoire est la STEP de Saint-Fons.

L'établissement disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Le centre disposera également de 5 bassins de gestion des eaux de ruissellement du site. Les différents bassins de gestion des eaux pluviales ont été suffisamment dimensionnés pour faire face à une pluie supérieure à la pluie décennale d'épisode 24 heures.

2.4.2 Air

L'impact de l'installation sur l'air sera limité principalement aux rejets dus à l'utilisation d'une part d'engins de chantier à moteur diesel et à une augmentation du trafic routier qui reste néanmoins faible par rapport au trafic sur la RD 36 (entre route du Rhône et pont de Vernaison) : 37 véhicules/jours en plus par rapport aux 7500 véhicules/jour, et d'autre part aux activités de concassage, criblage, retournement et de chargement et de déchargement des terres et des inertes du BTP.

Le capotage des bandes transporteuses, l'installation d'arroseurs automatiques au niveau des voies de circulation, au niveau des stockages et au niveau des aires de chargement/déchargement, l'installation de brumisateurs au niveau des installations de concassage, de criblage et des retombées des bandes transporteuses permettront de limiter la production de poussière.

2.4.3 Bruit

Les principales sources de bruit liées au fonctionnement de l'établissement seront :

- les activités de broyage, de concassage et de criblage,
- la circulation sur site des engins de chantier,
- les rotations des poids lourds.

Des mesures seront prises afin de limiter les nuisances acoustiques pour le voisinage :

- l'insonorisation des installations de broyage, de concassage et de criblage,
- au niveau des cribles, la mise en place de grille en polyuréthane en lieu et place des grilles métalliques,
- l'installation du procédé de séparation/déshydratation dans des caissons insonorisés de type container maritime,
- mise en place de capotage au niveau des transporteurs à bandes,
- mise en place d'un merlon périphérique (protection sonore),
- densification de la végétation existante et plantation d'arbustes et d'arbres autour du site (aménagements paysagers et protection sonore).

2.4.4 Déchets

Les déchets générés sur le site seront :

- en faible quantité, les déchets liés aux activités des bureaux et du local pont-bascule (papiers, filtres de climatiseur, toners d'imprimantes et de photocopieuses et autres consommables),
 - les déchets verts provenant de l'entretien du centre (débroussaillage, tonte de gazon),
 - les produits de curage des déshuileurs/débourbeurs et des bassins d'eaux pluviales et d'eaux de surface,
 - les charbons actifs issus du traitement des effluents gazeux du biocentre,
 - les déchets issus de l'entretien des engins et matériels d'exploitation (huiles usagées, filtres, pneumatiques, pièces usées...).
- Tous ces déchets seront dans la mesure du possible valorisés. Dans tous les cas, ils seront repris par une société de traitement agréée.

2.4.5 Sol et sous-sol

L'impact au niveau des sols sera très limité. En effet, l'ensemble des surfaces d'exploitation de l'installation sera rendu imperméable.

2.4.6 Santé

L'impact sur la santé sera essentiellement lié à l'activité des camions sur le site et des engins de chantier.

Cependant, les effets des gaz d'échappement des camions associés à l'activité n'augmenteront quasiment pas les effets pour les populations environnantes notamment par rapport à la circulation sur l'autoroute A7. Cette autoroute se trouve à moins de 200 m du site et elle supporte un trafic dense qui impacte largement les populations environnantes par les gaz d'échappement.

2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. En fonction de la nouvelle activité envisagée sur le terrain, les constructions et installations seront entièrement démolies et enlevées. La clôture, le merlon périphérique et les plantations seront conservés.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

3. Conclusion de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI